

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T

D50625-D50620

17 DECEMBER 2010

50625

2j



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 17 décembre 2010

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VERSEMENT AU DOSSIER  
DES DOCUMENTS MFI P293, MFI P297, MFI P326, MFI P327 et MFI P328**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une part de la Requête orale formulée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») lors de l'audience publique du 20 mars 2008 aux fins de versement au dossier des documents MFI P293, MFI P297<sup>1</sup> et d'autre part de la Requête orale formulée par l'Accusation lors de l'audience publique du 3 avril 2008<sup>2</sup> ainsi que de la Requête écrite de l'Accusation, enregistrée à titre public 20 janvier 2010<sup>3</sup>, aux fins de versement au dossier des documents MFI P326, MFI P327 et MFI P328 qui s'étaient vu attribuer une cote provisoire au cours d'audiences dans cette affaire.

2. Par la présente, la Chambre statuera sur la demande de versement au dossier de ces documents.

## II. DROIT APPLICABLE

3. La Chambre a examiné les documents dont l'admission était demandée à la lumière de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

4. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier.

## III. DISCUSSION

1. Extrait d'un documentaire de la chaîne B-92 sur "Vukovar, The Final Cut," produit par B-92 en 2006 (« MFI P293 »).

5. Lors de l'audience du 20 mars 2008, l'Accusation demandait le versement au dossier du document 65 *ter* 4143b, marqué aux fins d'identification « MFI P293 », qui correspondrait à l'extrait d'un documentaire sur "Vukovar, The Final Cut," produit par la chaîne B-92 en 2006<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5104, 5134.

<sup>2</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5723, 5729 et 5731.

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « Motion to Admit MFI P00019, P00326, P00327 and P00328 », public, 20 janvier 2010.

<sup>4</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5104- 5107.

6. Lors de cette audience la Chambre indiquait que vu le caractère peu compréhensible de la vidéo, aucun élément ne permettait d'admettre ce document<sup>5</sup>, mais que la Chambre accordait néanmoins la possibilité aux parties de le représenter pour admission à l'occasion de la déposition d'un témoin<sup>6</sup>.

7. Le document MFI P293 n'ayant pas ensuite été représenté pour admission par l'entremise d'un témoin, la demande de versement au dossier présentée le 20 mars 2008 est donc rejetée.

### 2. Séquence vidéo montrant une Interview de Vojislav Šešelj (« Accusé ») (« MFI P297 »).

8. Lors de l'audience du 20 mars 2008, l'Accusation demandait le versement au dossier du document 65 ter 1836a, marqué aux fins d'identification « MFI P297 », correspondant à l'extrait vidéo d'une interview donnée par l'Accusé, provenant de la télévision serbe, mais non daté<sup>7</sup>.

9. La Chambre relevait que la vidéo faisait état de frappes des Américains, à savoir d'un événement postérieur au champ de l'Acte d'accusation<sup>8</sup>. Pour cette raison, La Chambre rendait une décision orale de rejet de la demande de versement de cette vidéo au dossier<sup>9</sup>.

10. La Chambre confirme que le document MFI P297 ne peut pas être versé au dossier puisqu'il relate un événement postérieur au champ de l'Acte d'accusation.

### 3. Extraits d'un discours prononcé par l'Accusé à Hamilton, Canada (« MFI P326 », « MFI P327 » et « MFI P328 »).

11. Lors de l'audience du 3 avril 2008, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents 65 ter 60004a, 60004b et 60004c, respectivement marqués aux fins d'identification « MFI P326 », « MFI P327 » et « MFI P328 ». Selon l'Accusation, ces trois documents correspondraient à trois extraits d'un même enregistrement vidéo d'un discours prononcé par l'Accusé à Hamilton au Canada aux alentours du 4 septembre 1989<sup>10</sup>. L'Accusation indiquait en outre, lors de l'audience du 3 avril 2008, que cet enregistrement vidéo avait été tourné par un amateur et précisait avoir reçu cette vidéo le 14 février 2003 de la part de la « Open Society Archives » de l'Université de l'Europe centrale de Budapest<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5107.

<sup>6</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5107.

<sup>7</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5134.

<sup>8</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5135 ; voir également le Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007 ; version en français enregistrée le 2 janvier 2008 (« Troisième Acte d'accusation »).

<sup>9</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5136.

<sup>10</sup> Audience du 3 avril 2008, respectivement CRF. 5723-5728, CRF. 5728-5729 et CRF. 5731-5734.

<sup>11</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5723.

12. Lors de l'audience du 3 avril 2008 et à l'issue du visionnage des trois enregistrements, l'Accusé indiquait ne pas être opposé d'une manière générale au versement au dossier de tout extrait dans lequel il apparaît et s'exprime<sup>12</sup>. A la même audience, l'Accusé indiquait cependant qu'il formulait des objections quant au versement au dossier de ces extraits vidéo, indiquant qu'il s'était rendu au Canada au mois de mai 1989 et non au mois de septembre 1989<sup>13</sup>. L'Accusé affirmait également que sa voix avait été déformée mais ne contestait pas la teneur du discours<sup>14</sup>. L'Accusé indiquait en outre que le document MFI P328 ne présentait aucune indication relative à sa date ou à son lieu d'enregistrement<sup>15</sup>.

13. La Chambre, tenant compte des objections de l'Accusé, demandait à l'Accusation de fournir les informations complémentaires relatives aux documents MFI P326 et MFI P327 ainsi que la date et le lieu d'enregistrement du document MFI P328<sup>16</sup>.

14. Par une requête enregistrée à titre public le 20 janvier 2010<sup>17</sup> (« Requête ») et afin d'attester que les documents MFI P326 et P327 ont bien été tournés le 4 septembre 1989 à Hamilton au Canada, l'Accusation fournissait les informations suivantes :

- la référence à un livre de l'Accusé, intitulé « Varvarska gozba / The Barbarian Feast » et publié à Belgrade en 1993, dans lequel est retranscrit un article de presse de Josip Jović, publié dans le quotidien « Slobodna Dalmacija » du 7 Janvier 1990 et évoquant un discours prononcé par l'Accusé à Hamilton au Canada au mois de Septembre 1989<sup>18</sup> ;

- une copie d'un extrait du site Internet de la « Open Society Archives », sous la rubrique « Records of the International Monitor Institute », sous-rubrique « Europe » et série « Balkan Archive » dans laquelle sont listés notamment deux extraits vidéos correspondant à un discours de l'Accusé prononcé le 4 septembre 1989 dans l'église Serbe orthodoxe de Saint Nicholas à Hamilton au Canada et produit par « Magic Moment Movies Canada »<sup>19</sup>.

15. Cependant, dans sa Requête, l'Accusation ne précisait ni la date ni le lieu de l'enregistrement du document MFI P328<sup>20</sup>.

<sup>12</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5733-5734.

<sup>13</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5726.

<sup>14</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5727.

<sup>15</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5733-5734.

<sup>16</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5728, 5734.

<sup>17</sup> Original en anglais intitulé « Motion to Admit MFI P00019, P00326, P00327 and P00328 », public, 20 janvier 2010, (« Requête »), par. 11.

<sup>18</sup> Requête, par. 11.

<sup>19</sup> Requête, par. 11, Annexe.

<sup>20</sup> Requête, par. 12.

16. De plus, l'Accusation affirmait dans sa Requête avoir reçu l'enregistrement vidéo dont sont issus les documents MFI P326, MFI P327 et MFI P328, de la part de la « Open Society Archives » de l'Université de l'Europe centrale de Budapest le 28 avril 2004<sup>21</sup>.

17. L'Accusé ne répondait pas à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était impartie par l'article 126bis du Règlement<sup>22</sup>. L'Accusé réitérait par la suite lors de l'audience du 27 janvier son objection quant à l'allégation par l'Accusation de sa présence au Canada le 4 septembre 1989<sup>23</sup>.

18. S'agissant de la date de réception par l'Accusation de l'enregistrement vidéo dont sont issus les documents MFI P326, MFI P327 et MFI P328, transmis par la « Open Society Archives » de l'Université de l'Europe centrale à Budapest, la Chambre relève que l'Accusation a indiqué lors de l'audience du 3 avril 2008 avoir reçu cet enregistrement le 14 février 2003<sup>24</sup> et qu'elle affirme dans sa Requête avoir reçu cet enregistrement le 28 avril 2004<sup>25</sup>.

19. S'agissant des documents MFI P326 et MFI P327, la Chambre constate que l'Accusation n'a fourni aucune information lui permettant de vérifier que ces extraits vidéo, dans lesquels apparaît en bas à droite de l'image la date du 4 septembre 1989, ont bien été tournés à Hamilton au Canada. La Chambre estime que la référence faite par l'Accusation à la retranscription d'un article de presse de Josip Jović dans un livre de l'Accusé ne démontre pas que les documents MFI P326 et MFI P327 correspondent précisément au discours sus-cité. En outre, la Chambre constate que la référence au site Internet de la « Open Society Archives » ne présente qu'une liste de vidéos dans laquelle est référencé, aux numéros 557 et 558, un discours prononcé par l'Accusé le 4 septembre 1989 à Hamilton au Canada. Ces références ne pouvant cependant pas être visionnées en ligne, la Chambre ne peut pas vérifier que ces extraits correspondent effectivement aux documents MFI P326 et MFI P327.

20. A la lumière de ces éléments, la Chambre estime que les documents MFI P326 et MFI P327 ne peuvent pas être versés au dossier.

21. S'agissant du document MFI P328, la Chambre relève que l'Accusation reconnaît ne pas avoir d'élément supplémentaire quant à la date et au lieu d'enregistrement de cet extrait vidéo<sup>26</sup>. Par

---

<sup>21</sup> Requête, par. 10.

<sup>22</sup> L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 22 janvier 2010 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 28 janvier 2010).

<sup>23</sup> Audience du 27 janvier 2010, CRF. 15272-15273.

<sup>24</sup> Audience du 3 avril 2008, CRF. 5723.

<sup>25</sup> Requête, par. 10.

<sup>26</sup> Requête, par. 12.

conséquent, la Chambre estime qu'elle n'a reçu, à ce jour, aucun élément lui permettant d'établir avec fiabilité la date du document MFI P328.

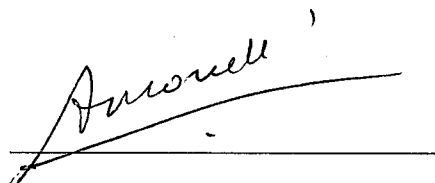
22. A la lumière de ces éléments, la Chambre estime que le document MFI P328 ne peut pas être versé au dossier.

#### IV. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS** et en application des articles 89 et 95 du Règlement,

**REJETTE** la demande de versement au dossier des documents MFI P293, MFI P297, MFI P326, MFI P327 et MFI P328.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du dix-sept décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**